



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

COMMUNE DE SAINT-ESTEVE

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU

ZONE D'ACTIVITÉ ECONOMIQUE DE « LA MIRANDE »
CRÉATION DE TROIS OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT
ET AMÉNAGEMENT DU LIT DE LA COURRAGADE

Dossier suivi par : Dominique COUTEAU/NH
☎ 04.68.51.95.75

ARRETE N° 3821 DU 22 OCTOBRE 2007
portant autorisation au titre du Code de l'Environnement
Eau et Milieux Aquatiques

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles 641, 642, et 644 du Code Civil ;
- Vu** le Code de l'Environnement, livre II – titre 1^{er} – Eau et Milieux Aquatiques et livre IV ;
- Vu** le décret n° 62.14.448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n° 65 224 du 26/03/1965 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** la loi n° 84.512 du 29.06.1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- Vu** les articles R. 214-1 à R. 214-5 du Code de l'Environnement relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;
- Vu** les articles R. 214-6 à R. 214-40 du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;
- Vu** le dossier déposé le 06 septembre 2005 par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1011 en date du 29 mars 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eau et Milieux Aquatiques) et désignant Monsieur Louis PANABIÈRE en qualité de commissaire-enquêteur ;

1 0267

Vu l'avis favorable du Commissaire enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 avril 2007 au 11 mai 2007 inclus ;

VU l'avis de la commune de SAINT-ESTEVE ;

Vu l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 14 septembre 2007 ;

**sur proposition de Madame la Secrétaire Générale
de la préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION :

Le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée, désigné ci-dessous par le Pétitionnaire, est autorisé à réaliser les travaux prévus au dossier déposé en préfecture le 06 septembre 2005 en vue de la création de trois ouvrages de franchissement et aménagement du lit de la Courragade – Zone d'Activité Economique « La Mirande » à Saint-Estève.

Le projet est soumis à **autorisation** en application de l'article L.214.1 du Code de l'Environnement au titre des rubriques suivantes de la nomenclature du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 codifiée aux articles R. 214-1 à R.214.5 dudit code :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
2.4.0.	Ouvrages, installations entraînant une différence de niveau de 35 cm, pour le débit moyen annuel, de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation, ou une submersion d'une des rives d'un cours d'eau.	Autorisation
2.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'une cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5., ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau.	Autorisation
2.5.2.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques dans un cours d'eau sur une longueur : supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m.	Déclaration
2.5.3.	Ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues.	Autorisation
2.5.5.	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales : pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur inférieure à 7,5 m : sur une longueur supérieure ou égale à 20 m et inférieure à 50 m.	Déclaration

ARTICLE 2 - OBJET DES TRAVAUX :

En vue de la future extension de la Zone d'Activité Economique « La Mirande », le projet consiste à construire trois ouvrages de franchissement routier sur le lit de la Courragade. Entre l'ouvrage amont et l'ouvrage aval, la Courragade sera modelée pour permettre l'écoulement sans débordement des crues centennales. Le tronçon recalibré représente 1 000 m environ. L'aménagement est équipé, contre les phénomènes d'érosion, d'une série de seuils enterrés.

Par application de l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée préalablement à la connaissance du Préfet qui pourra fixer éventuellement des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AMÉNAGEMENT

Le projet comprend la construction de trois ouvrages de franchissement ainsi que les aménagements annexes du lit de la Courragade.

Les ouvrages de franchissement

Les références cadastrales des trois ouvrages sont les suivantes :

- ouvrage amont : section AX, parcelle 208 ;
- ouvrage central : secteur AX, parcelles 29 et 37 / section AY, parcelles 17 et 19 ;
- ouvrage aval : section AX, parcelles 44 et 124.

Les ouvrages de franchissement seront réalisés sous forme de cadre. Les abords amont et aval de chaque pont-cadre seront aménagés au moyen de murs en ailes et protégés en talus et radier par la pose d'enrochements sur un linéaire de 7 mètres de part et d'autre de l'ouvrage. Chaque pont-cadre recouvrira La Courragade sur une longueur de 20 mètres au maximum.

	Ouvrage amont	Ouvrage central	Ouvrage aval
Dimensions : L x H (m)	5 x 3,5	5 x 4	8 x 4
Profondeur minimale (m) par rapport au TN	3,10	3,50	3,50
Longueur approximative (m)	20	20	20

Aménagements du lit de la Courragade

Le lit de la Courragade fera l'objet d'aménagements locaux :

- en vue de positionner correctement les ouvrages ;
- afin de ne pas aggraver les conditions d'écoulement du ruisseau ;
- de façon à permettre le transit d'une crue centennale.

Le tracé et le profil type des travaux autorisés sont annexés au présent arrêté.

Paramètres projet	Point de franchissement ou secteur			
	« Amont »	« Central » Bief amont	« Central » Bief aval	« Aval »
Pente du lit (%)	0,52	0,51	0,51	0,51
Profondeur du lit mineur (m)	2,5	2,5	2,5	2,5
Profondeur totale (minimum) (m)	3,1	3,5	3,5	3,5
Largeur au fond (m)	1,5	1,5	3	3
Fruit moyen des talus	3/2	3/2	3/2	3/2
Emprise lit mineur (m)	9	9	10,5	10,5
Emprise totale minimum (m) (lit mineur + lit moyen)	20,8	22,0	23,5	23,5
Section totale (m ²)	25,1	33,6	40,6	40,6
Longueur approximative de bief (m)	50	400	400	100

Les travaux se dérouleront en deux tranches :

- Tranche 1 : Ouvrage amont et aménagements du lit du cours d'eau,
- Tranche 2 : Ouvrages Central et Aval.

Afin de prévenir une érosion régressive susceptible d'affecter un linéaire étendu, les sections aménagées seront stabilisées tous les 50 mètres au moyen de seuils enterrés. Ces aménagements de protection se présenteront sous forme de bandes d'enrochements épousant le fond et les talus du lit mineur. Ils permettront :

- d'une part, d'assurer un minimum de stabilité du lit pour garantir la sécurité des constructions riveraines,
- d'autre part, de maintenir un espace de liberté pour le cours d'eau admettant des érosions localisées entre ces ouvrages.

ARTICLE 4 – MESURES COMPENSATOIRES ET D'ACCOMPAGNEMENT

En phase de travaux :

La durée des travaux sera réduite au maximum.

En raison des forts débits relevés statistiquement en septembre et octobre, **la réalisation des aménagements n'est autorisée qu'entre le 01 novembre et le 31 août.**

Les interventions dans le lit de la rivière (fond et berges) seront organisées pour éviter au maximum la mise en suspension de particules et leur entraînement dans la rivière.

En particulier :

- les accès au lit de La Courragade seront aménagés pour permettre une évacuation rapide des engins en cas de crue ;
- le lavage du matériels dans la rivière est interdit. Il sera créé une aire de lavage éloignée de la rivière pour tout matériel souillé de béton ;
- la circulation et le travail des engins dans la rivière sera limité à la partie strictement nécessaire ;
- afin d'éviter toute pollution des eaux superficielles, aucun rejet d'huile ou d'hydrocarbure ne sera toléré tant sur les emprises des chantiers qu'en dehors. En fin de chantier, toutes les huiles, hydrocarbures et polluants indispensables au fonctionnement des engins devront avoir été récupérés et évacués.

En cas d'accident ou d'incident, dont l'impact est prévisible sur le milieu, le **pétitionnaire informera sans délai** le Service de la **Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques** (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt), ou le cas échéant, le Service Départemental de l'**Office national de l'Eau et des Milieux Aquatiques**.

Sauf remise préalable de justification de dispositions contraires par le pétitionnaire, agréées de l'administration, l'organisation du chantier respectera les prescriptions suivantes :

- les travaux de terrassement/recalibrage/évacuation seront réalisés en remontant de l'aval vers l'amont.

ARTICLE 5 - : EXECUTION DES TRAVAUX

En dehors des ouvrages en béton et en enrochement explicitement autorisés, le fond et les berges de La Courragade devront être reconstituées dans leur état naturel (granulométrie des matériaux locaux). Il sera pratiqué une végétalisation des berges et du lit moyen par ensemencement artificiel.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits seront réutilisés pour partie sur site aux abords immédiat et mis en décharge contrôlée pour ce qui concerne les matériaux excédentaires.

ARTICLE 6- DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES PARTICULIÈRES

Les travaux seront réalisés dans le respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels du 13/02/2002 relatif aux rubriques 2.5.2. et 2.5.5 (jointes au présent arrêté) de la nomenclature de la loi sur l'eau. En particulier :

- les protections de berge ne devront pas réduire la section d'écoulement naturel du cours d'eau ;
- le déclarant établit un **plan de chantier et un planning** ;
- le déclarant garantit une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repliement des installations de chantier en cas de crue ;
- le déclarant adressera un **compte-rendu du déroulement du chantier**.

ARTICLE 7- DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'ADMINISTRATION

Dans le mois précédent le démarrage des travaux, le pétitionnaire **transmettra** au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques (DDAF66) le **plan de chantier et le planning** mentionnés à l'article ci-dessus.

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN DES OUVRAGES – MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION

La surveillance et l'entretien des ouvrages et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité, sont de la responsabilité :

- pour les trois ouvrages de franchissement : le maître d'ouvrage (CAPM),
- pour l'entretien du lit de la Courragade : comme actuellement, à la charge du Syndicat Mixte d'Assainissement de la plaine entre la Têt et l'Agly.

Il devra être remédié dans un délai inférieur à 3 mois à tout problème géotechnique de tenue de berge, affaissement, érosion des berges ou érosion régressive.

Concernant les ouvrages de franchissement : une inspection de leur état sera réalisée à une fréquence décennale (à coordonner avec les opérations d'entretien du lit du cours d'eau). Cette inspection consistera à vérifier :

- l'état des enrochements et du lit au voisinage (érosion, déchaussement) ;
- l'apparition de fissures éventuelles.

Concernant le lit de la Courragade (lit mineur et lit moyen) : l'entretien de la végétation s'effectuera à une fréquence annuelle. Les interventions de curage du lit devront être réalisées à une fréquence décennale à vingtennale, en fonction de l'importance et de la rapidité de la sédimentation.

Il sera veillé à ce que La Courragade garde en permanence sa pleine capacité d'évacuation des crues.

ARTICLE 9 - SÉCURITÉ PUBLIQUE :

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 10 – ACCIDENT – INCIDENT :

La Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée sera tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Service de la Police de l'Eau –DDAF– les accidents ou incidents survenus et susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Elle fournira sous 48 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

ARTICLE 11 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à dater de la notification.

ARTICLE 12 – RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION :

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, formuler par écrit au Préfet, une demande conforme à l'article R 214-20 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 13 - RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la police des eaux. Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait être nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations, notamment dans le domaine de l'environnement, de l'agriculture, de la santé ou de l'urbanisme.

ARTICLE 14 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS :

Les fonctionnaires commissionnés au titre de la police des eaux auront, en permanence, libre accès pour le contrôle des conditions imposées par cet arrêté.

ARTICLE 16 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, notamment, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît la nécessité de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique ou de la police des eaux, des mesures qui le privent temporairement ou définitivement de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 17 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

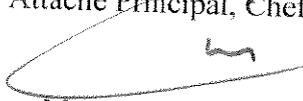
ARTICLE 18 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée,
Monsieur le Maire de la commune de SAINT-ESTEVE,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché Principal, Chef de Bureau,


Jean-Marc VIDAL

Pièces annexées :

- Plan général des travaux (tracé)
- Profil type de la rivière
- 2 Arrêtés ministériels du 13/02/2002

EVE

MIQUE "LA MIRANDE"

ENT DE LA COURRAGADE

**AGES ET
S DU LIT**

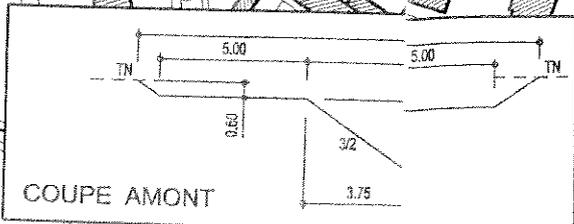
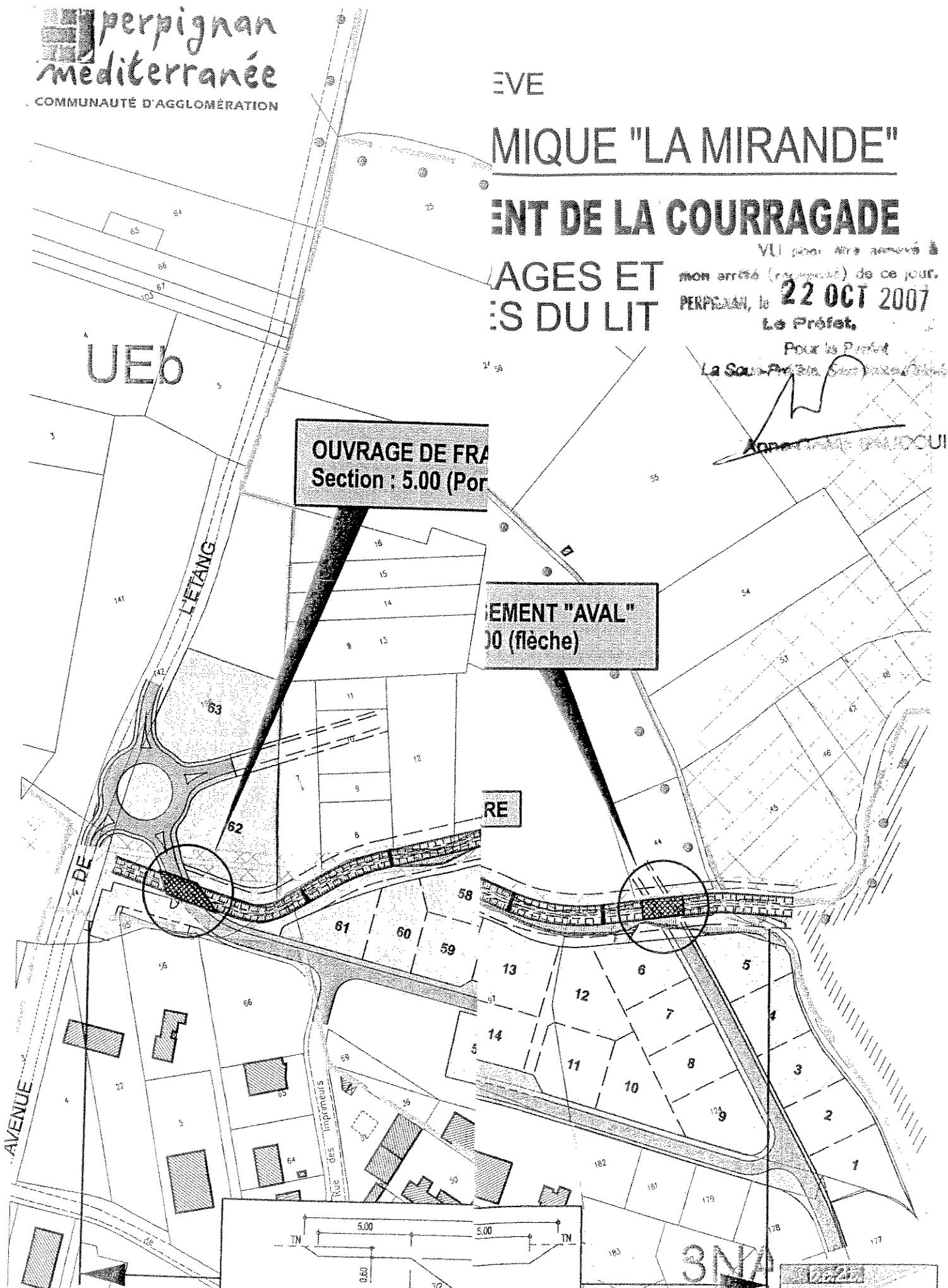
Vu pour être annexé à
mon arrêté (révisé) de ce jour.
PERPIGNAN, le **22 OCT 2007**
Le Préfet,

Pour le Préfet
La Sous-Préfecte, *Sous-Préfecte*

Annexé au Procès-Verbal
ANNEXE 3

**OUVRAGE DE FRA
Section : 5.00 (Por**

**EMENT "AVAL"
00 (flèche)**



ECHELLE : 1/2500°
DATE : 05/10/2006

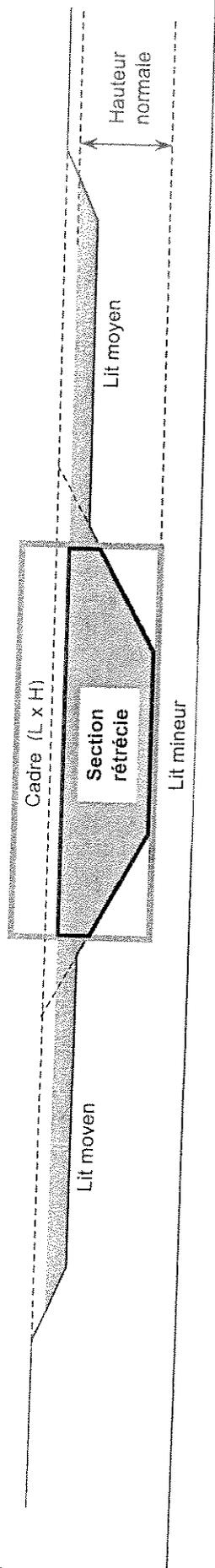
3NA
0276
© rue Paul Claudel - 66000 PERPIGNAN
Tél. 04 68 50 28 29 - Fax. 04 68 50 28 28

Calcul des sections rétrécies dans les ouvrages de franchissement en crue centennale

Etude ou projet :

ZAE La Mirande à Saint-Estève - Ouvrages de franchissement sur la Courragade
Sections "rétrécies" sous les ouvrages pour la hauteur d'eau normale en crue centennale

Principes d'aménagement du lit et des ouvrages - Principes de calcul des sections rétrécies :



VU par le préfet de la région de
mon arrêté (révisé) de ce jour.
PENPELAN, le 22 OCT 2007
Le Préfet,

Pour le Préfet
La Secrétaire
Anna-Gaëlle S. B. (M. J. M.)